



**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 décembre 2020 à 18 heures 30
Sous la Présidence de M. Franck ROVIERO
RELEVÉ DES DÉCISIONS**

Étaient présents à l'ouverture de la séance : Mmes-MM. Franck Roviero, Angélique Dos Santos, François Schneider, Virginie Cisamolo, Sylvain Sedda, Jacqueline Cor, Emilie Thibo, Florence Faletic, Gerard Barnaba, Florence Panarotto, Emmanuel Esch, François Olivier, Nordine Nait-Chabane, Fatima Khachei, Claire Szymczak, Patricia Maldémé, Carine Gaspari, Lokmane Benabid, Camille Rosso, Sacha Bartoletti, Christine Poggesi, Anne-Laure Corbellari, Jonathan Repele, Roger Tirlicien, Marianne Contese, Pierre Panarotto,

M. Jonathan Riggio donne procuration à M. Nordine NAIT CHABANE.
M. François Lacava donne procuration à Mme Virginie CISAMOLO.
M. Dominique Carrabetta donne procuration à M. Sylvain SEDDA.

Messieurs BARNABA Gérard et LACAVA Salvatore ne prennent pas part au vote de la délibération 7-5-84 – Subventions exceptionnelles – remboursement des chèques sports – culture.

Madame FORESTE Martine, Responsable du Secrétariat Général est désignée Secrétaire de Séance.

MINUTE DE SILENCE

Monsieur le Maire invite les élus à se lever pour une minute de silence en hommage à Monsieur Valérie Giscard d'Estaing, ancien Président de la République.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de modifier l'ordre du jour de la séance, à savoir retirer le point 4.1.91 – Signature d'une promesse de bail emphytéotique pour l'installation d'un parc photovoltaïque. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retirer le point.

Affichée en mairie le 21.12.2020

Transmis en Sous-Préfecture le 21.12.2020

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16.12.2020**

- **Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 16.12.2020**
- **Désignation d'un secrétaire de séance**
- **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal ordinaire du 14.10.2020**
- **Communication des décisions du Maire**

Point n° 5-7-74

Objet : Rapport d'activité Communauté de Commune du Pays Orne Moselle – année 2019

Rapporteur : Franck ROVIERO

Point n° 5-7-75

Objet : Opposition au transfert de la compétence en matière de PLU au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle

Rapporteur : Angélique DOS SANTOS

Point n° 5-2-76

Objet : règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Franck ROVIERO

Point n° 5-3-77

Objet : suppression de la commission « Cadre de vie et Développement Durable » et de la commission « Développement de la ville et rénovation urbaine » et création d'une commission « Développement et embellissement de la Ville – Rénovation urbaine et développement durable »

Rapporteur : Franck ROVIERO

Point n° 7-1-78

Objet : budget bois et forêts – écriture comptable

Rapporteur : Virginie CISAMOLO

Point n° 7-1-79

Objet : Budget Ville – Délibération spéciale budgétaire

Rapporteur : Sylvain SEDDA

Point n° 7-1-80

Objet : Budget Pôle de Services – Délibération spéciale budgétaire

Rapporteur : Fatima KHACHEI

Point n° 7-1-81

Objet : Autorisation d'engagement de dépenses 6232 Fête et cérémonie et 6257

Réceptions

Rapporteur : Sylvain SEDDA

Point n° 7-1-82

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – budget ville

Rapporteur : Sylvain SEDDA

Point n° 7-5-83

Objet : Subvention exceptionnelle – Carnaval 2020

Rapporteur : Patricia MALDEME

Point n° 7-5-84

Objet : Subventions exceptionnelles – remboursement des chèques sports - culture

Rapporteur : Gérard BARNABA

Point n° 7-1-85

**Objet : Réhabilitation des locaux « Les Marmots » dédiés à l'accueil
périscolaire/extrascolaire du quartier de Froidcul**

Rapporteur : Fatima KHACHEI

Point n° 7-1-86

Objet : Adhésion à un groupement de commandes relatif au programme FUS@É

Rapporteur : Fatima KHACHEI

Point n° 3-5-87

Objet : Cession d'un ensemble immobilier à Monsieur CHRISTOPHE Didier.

Rapporteur : Angélique DOS SANTOS

Point n° 4-1-88

**Objet : Délibération fixant le régime des astreintes pour toutes les filières autres que la
filière technique**

Rapporteur : Sylvain SEDDA

Point n° 4-1-89

**Objet : Délibération relative à la mise en place de la prime exceptionnelle « Etat
d'urgence COVID-19 »**

Rapporteur : Franck ROVIERO

Point n° 4-1-90

Objet : modification du tableau des emplois

Rapporteur : Sylvain SEDDA

Point n° 4-1-91

**Objet : Signature d'une promesse de bail emphytéotique pour l'installation d'un parc
photovoltaïque**

Rapporteur : Angélique DOS SANTOS

RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR

Point n° 4-1-91

Objet : Signature d'une convention de forrage

Rapporteur : Franck ROVIERO

Point n° 5-7-74

Objet : Rapport d'activité Communauté de Commune du Pays Orne Moselle – année 2019

Rapporteur : Franck ROVIERO

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel des actions mises en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle pour l'année 2019.

Ce document donne une vision complète de toutes les actions menées par la CCPOM, aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands investissements communautaires.

Après en avoir pris connaissance

Le Conseil Municipal

- Prend acte du rapport qui lui a été présenté.

Point n° 5-7-75

Objet : Opposition au transfert de la compétence en matière de PLU au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle

Rapporteur : Angélique DOS SANTOS

Conformément à l'article 136 de la loi n°2014 -366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) de nombreuses communautés d'agglomération et communautés de communes se sont vu transférer automatiquement la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », à compter du 27 mars 2017.

Néanmoins, le législateur avait alors laissé aux communes la possibilité de s'opposer à ce transfert (cf. article 136-II : « *Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu* »).

Pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert (ce qui est le cas de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle), le législateur a prévu, de nouveau, que ce transfert interviendra automatiquement à compter du 1er janvier 2021 (*soit « au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaire »*) sauf nouvelle opposition.

Ainsi, les collectivités concernées peuvent s'opposer au transfert, selon le même mécanisme qu'en 2017 (opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit de la

Communauté de Communes du Pays Orne Moselle et donc de maintenir cette compétence communale.

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
Vu l'article 136 de ladite loi,

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**après en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide,
à l'unanimité**

- De s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Point n° 5-2-76

Objet : règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Franck ROVIERO

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide,
Par 24 voix pour
Et 5 voix contre**

- D'approuver le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal proposé comme suit :

CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit sur l'initiative du maire, au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, signée par au moins un tiers des membres du Conseil municipal, et indiquant les motifs et le but de la convocation.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le Maire, ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

La convocation est affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres à l'assemblée est effectué par voie dématérialisée ou par envoi postal pour les élus renonçant à la dématérialisation.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui

se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les points inscrits à l'ordre du jour font l'objet d'une note explicative de synthèse sur les dossiers soumis à délibération, annexée à la convocation adressée aux membres du Conseil.

Les séances ont lieu en mairie, à l'heure et au jour indiqués par la convocation.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Maire avec la direction générale des services. Il est communiqué aux conseillers municipaux avec la convocation.

Article 4 : Accès aux dossiers et consultation des projets de contrat de service public

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers et les projets de contrat de service public sont consultables au secrétariat général aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de convocation et pendant les 4 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

A réception des documents de convocation du conseil municipal, la Direction Général des Services, peut être sollicitée immédiatement par mail pour planifier leur consultation

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire, de l'adjoint, ou du conseiller délégué en charge du dossier.

Article 5 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Afin de ne pas perturber la bonne marche des services municipaux, les conseillers municipaux ne doivent pas intervenir directement auprès de ces services pour obtenir un renseignement.

Toute demande de renseignement sera faite par courrier au courriel écrit au Maire sous couvert du directeur général des services. Celui-ci la transmet, si nécessaire, aux services municipaux pour l'étude du contenu.

La réponse devra être fournie dans un délai variant en fonction du volume de travail occasionné par cette requête.

Article 6 : Questions orales

Les Questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Le maire, l'adjoint ou le conseiller délégué en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Une retranscription de ces réponses figure au procès-verbal de la séance au cours de laquelle les questions ont été posées.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire par courriel, avec une copie adressée au Directeur Général des Services, 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie est limitée à 30 minutes au total.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Pouvoirs

Les pouvoirs peuvent être adressés au secrétariat général par voie dématérialisée, avant la séance du conseil municipal ou peuvent être directement remis au maire avant le début de séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Il devra être remis au Maire avant le départ dudit conseiller.

Article 8 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance est désigné en ouverture de la séance. Il assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il a la charge de la rédaction du procès-verbal de la séance.

Article 9 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10 : Accès et tenue du public

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement dédié est réservé aux représentants de la presse

Article 11 : Enregistrement des débats

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal, un agent communal pour le compte de la commune ou un membre de l'assistance.

La diffusion de la séance sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Toutefois la diffusion d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

L'accord des conseillers municipaux qui sont investis dans un mandat électif et s'expriment dans le cadre de ce mandat n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission. Les élus ne peuvent pas s'opposer à être filmés ou enregistrés.

En revanche la diffusion de l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

Article 12 : Fonctionnaires municipaux

Participe aux séances publiques du conseil municipal, le Directeur Général des Services.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 13 : Présidence de la séance

Le Maire ou à défaut celui qui le remplace (adjoint dans l'ordre du tableau ou un de ses membres qu'il nomme à cet effet) préside le Conseil municipal.

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal jusqu'à l'élection du Maire. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Aucune question ne peut être débattue sans que le Maire l'ait inscrite à l'ordre du jour.

Un conseiller municipal peut demander une suspension de séance en exposant le motif. Il revient au Président de se prononcer sur cette demande de suspension et, le cas échéant, d'en fixer la durée.

Pour intervenir oralement, un conseiller doit demander la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

Chaque conseiller pourra intervenir deux fois maximum par point inscrit à l'ordre du jour, le rapporteur et le Président pouvant, quant à eux, intervenir autant de fois que nécessaire.

Les interventions ne peuvent concerner que l'objet du point en cours de discussion.

Une fois les échanges terminés, le Président procédera au vote. Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre, de demander la parole ou d'intervenir pendant le vote.

Article 14 : Police de l'Assemblée

Le Président fait observer le présent règlement et y rappelle les membres qui s'en écartent. Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre et persiste à entraver le bon déroulement de la séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal et persiste dans son attitude, le Président peut décider de lui interdire la parole sur le point en discussion : le conseil se prononce alors sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de suspendre la séance et d'expulser l'intéressé.

Tout conseiller qui proférera des insultes ou des menaces envers un collègue conseiller, un membre du public ou un tiers, ou qui tiendra des propos ayant un caractère diffamatoire, raciste, ou plus généralement tombant sous le coup de la loi sera expulsé sur décision du Président pour la durée de la séance.

Article 15 : Suspension de séance particulière

Le Conseil Municipal, sur proposition du Président et par vote à main levée peut suspendre la séance pour permettre l'intervention du public sans toutefois que celle-ci puisse être consignée au procès-verbal.

Article 16 : Huis clos

Le Conseil municipal, sur proposition de son Président ou de 3 de ses membres peut décider, par un vote, dans les cas prévus par la loi, de siéger à huis clos et en conséquence de demander ainsi au public de se retirer.

Article 17 : Clôture de séance

La clôture de séance est décidée par le Président de séance, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 18 : Procès-verbal

A l'ouverture de chaque séance, le Président met aux voix le procès-verbal de la précédente séance.

Il est pris note des observations orales formulées au moment de l'adoption du procès-verbal.

Article 19 : Communication des décisions du Maire

Les décisions du Maire prises depuis la dernière séance, par délégation du conseil municipal au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, sont fournies par écrit aux membres de l'assemblée le jour du conseil municipal.

Article 20 : Rapporteurs

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le rapporteur, dont l'exposé peut être précédé ou suivi par une intervention du Président de l'adjoint ou du conseiller délégué compétent. Ces exposés ne peuvent être interrompus qu'avec l'accord du Président et du rapporteur.

Article 21 : Votes et scrutins

Le conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public sur appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée et le résultat en est immédiatement communiqué par le Maire, Président de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des votes exprimés.

En cas de partage des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Lors d'un vote au scrutin secret sur un sujet de portée générale, à égalité de voix, la proposition doit être considérée comme rejetée.

Article 22 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être adressés, 24 heures au moins, avant la séance par courrier ou courriel au Maire avec une copie adressée au Directeur Général des Services.

Article 23 : Débat sur les orientations budgétaires

Le débat sur les orientations budgétaires a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Un rapport sur les orientations budgétaires est transmis aux conseillers en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle aura lieu ledit débat.

Il ne donne pas lieu à un vote et est acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Groupes

Les groupes d'élus municipaux sont constitués d'au moins deux membres du conseil municipal

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux minoritaires

Un local commun est mis à disposition, 4 heures par semaine, pour chacun des groupes n'appartenant pas à la majorité.

La répartition du temps d'occupation du local mis à la disposition des différents groupes est fixée entre eux d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition.

Ce local ne peut en aucun cas être destiné à une permanence et ne pourra pas être occupé au-delà de 21h

Article 26 : Expression des élus dans le bulletin d'information municipal

Chacun des groupes du conseil municipal dispose d'un espace de libre expression réservé exclusivement à un texte d'un maximum de 1 600 caractères typographiques et signes à partir d'une mesure indiciaire équivalente à 30 pages, et arrêté par le directeur de la publication selon la charte graphique du moment.

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire via le service communication de la ville, en format numérique, au plus tard, 3 semaines avant la publication du magazine.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de demander la modification d'un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre public, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestation outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié

Article 27 : Commissions

Le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les affaires. La composition de ces commissions respectera le principe de la représentation, suivant un nombre de sièges défini lors de la création de la commission.

La commission d'appel d'offres est élue par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle.

La présidence de chacune des commissions permanentes est déléguée par le Maire, soit à un de ses adjoints soit à un président choisi par le Maire. Le Maire et l'Adjoint la convoquent conjointement et fixent son ordre du jour.

Les commissions permanentes sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Toutefois, le Maire et l'adjoint peuvent convoquer et proposer à la commission d'entendre, soit de façon permanente, soit sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne qualifiée, extérieure au Conseil municipal ou aux services municipaux. La commission peut, en son sein, constituer des groupes de travail spécialisés qui rendent compte ensuite à la commission.

Le secrétariat des commissions peut être assuré par des cadres communaux qui peuvent également venir apporter des informations pour éclairer les travaux.

Les commissions ne peuvent se substituer au Conseil municipal seul compétent pour délibérer sur les affaires de la commune. Le conseil municipal peut créer à tout moment des commissions « ad hoc » pour l'étude d'affaires particulières.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques, n'y participent que les personnes convoquées par le président.

Toute réunion de commission, permanente ou non, donne lieu à un compte-rendu. En aucune façon, tout ou partie de ce compte-rendu ne doit être rendu public.

Article 28 : Révision et modification du règlement

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Toute proposition de modification du présent règlement devra être adressée et motivée par écrit au Maire.

Elle fera l'objet d'un vote en conseil municipal pour son adoption.

Point n° 5-3-77

Objet : suppression de la commission « Cadre de vie et Développement Durable » et de la commission « Développement de la ville et rénovation urbaine » et création d'une commission « Développement et embellissement de la Ville – Rénovation urbaine et développement durable »

Rapporteur : Franck ROVIERO

Considérant que les commissions « Cadre de vie et Développement Durable » et de la commission « Développement de la ville et rénovation urbaine » doivent travailler en étroite collaboration afin de mener à bien les projets de la collectivité.

Considérant la délibération n° 5-3-14 du 15 juillet 2020 créant les commissions et fixant le nombre des membres à 8,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide,
Par 9 abstentions
Et 20 voix pour**

- D'autoriser Monsieur le Maire à supprimer les commissions suivantes :
 - « Cadre de vie et Développement Durable » et « Développement de la ville et rénovation urbaine »
- D'autoriser Monsieur le Maire à créer la commission suivante :
 - Développement et embellissement de la Ville – Rénovation urbaine et développement durable
- La commission sera composée des membres suivants :
 - Angélique DOS SANTOS

- Nordine NAIT CHABANE
- Lokmane BENABID
- Dominique CARRABETTA
- Salvatore LACAVA
- Florence FALETIC
- Sacha BARTOLETTI
- Roger TIRLICIEN

Point n° 7-1-78

Objet : budget bois et forêts – écriture comptable

Rapporteur : Virginie CISAMOLO

Vu l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 autorisant les collectivités à prévoir ce genre de dépenses avec un maximum de 15 % des dépenses réelles, soit pour ce budget et pour la section d'investissement $24.055,00 \text{ €} \times 15 \% = 3.608,25 \text{ €}$,

Considérant les crédits inscrits à l'article 020 dépenses imprévues section d'investissement au BP 2020 du budget Bois et forêts d'un montant de 5.000 €,

**après en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide,
à l'unanimité**

- D'approuver les écritures comptables suivantes :

Dépenses d'Investissement	
020 Dépenses imprévues	- 1.391,75 €
Recettes d'Investissement	
1641 Emprunt	- 1.391,75 €

Point n° 7-1-79

Objet : Budget Ville – Délibération spéciale budgétaire

Rapporteur : Sylvain SEDDA

Vu les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités : **Article L1612-1** (Loi n°96-314 du 12 avril 1996 art.69 Journal Officiel du 13 avril 1996) (Loi n°98-

135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998) (Ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003 art.2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003) (Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 art.2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006),

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

DEPENSES			
Opérations- Chapitres		Budget 2020	Crédits ouverts pour 2021
Op. 1002 – Chap. 21	Acquisitions matériel atelier – Immobilisations corporelles	10 465,11 €	2 500,00 €
Op. 1003 - Chap. 21	Acquisitions matériel bureau – Immobilisations corporelles	12 649,40 €	3 000,00 €
Op. 1004 – Chap. 20	Acquisitions matériel informatique – Immobilisations incorporelles	16 966,00 €	4 000,00 €
Op. 1004 – Chap. 21	Acquisitions matériel informatique – Immobilisations corporelles	33 788,00 €	8 000,00 €
Op. 1004 – Chap. 23	Acquisitions matériel informatique – Immobilisations en cours	65 110,00 €	10 000,00 €
Op. 1005 – Chap. 23	Acquisitions et travaux Stades – Immobilisations en cours	7 400,00 €	1 500,00 €
Op. 1007 – Chap. 21	Acquisitions et installations Voiries – Immobilisations corporelles	15 417,36 €	3 500,00 €
Op. 1008 – Chap. 21	Acquisitions mobiliers URBAINS - Immobilisations corporelles	6 000,00 €	1 500,00 €
Op. 1008 – Chap. 23	Acquisitions mobiliers URBAINS - Immobilisations en cours	9 000,00 €	2 000,00 €
Op. 1010 – Chap. 23	Acquisitions et travaux Salle des fêtes et cuisine Croizat - Immobilisations en cours	1 132 346,43 €	250 000,00 €

Op. 1012 – Chap. 21	Acquisitions véhicules – Immobilisations corporelles	15 00,00 €	3 500,00 €
Op. 1014 – Chap. 23	Travaux écoles – Immobilisations en cours	138 828,23 €	30 000,00 €
Op. 1015 – Chap. 23	Travaux salle sport CONROY - Immobilisations en cours	19 548,00 €	4 000,00 €
Op. 1018 – Chap. 23	Acquisitions et travaux sur réseau Eclairage public – Immobilisations en cours	193 876,80 €	45 000,00 €
Op. 1019 – Chap. 21	Mise en conformité poteaux d’incendie - Immobilisations corporelles	14 000,00 €	3 500,00 €
Op. 1021 - Chap. 23	Travaux de voirie – Marché à commande - Immobilisations en cours	187 092,95 €	45 000,00 €
Op. 1026 - Chap. 23	Travaux bâtiments communaux – Immobilisations en cours	239 873,81 €	59 000,00 €
Op. 1027 – Chap. 21	Acquisitions cimetières - Immobilisations corporelles	35 952,00 €	8 000,00 €
Op. 1028 – Chap. 21	Acquisitions Ecoles Primaires - Immobilisations corporelles	16 011,00 €	3 000,00 €
Op. 1029 – Chap. 21	Acquisitions Ecoles maternelles - Immobilisations corporelles	7 653,00 €	1 500,00 €
Op. 1031 – Chap. 21	Acquisitions Espaces Verts - Immobilisations corporelles	5 234,00 €	1 000,00 €
Op. 1048 – Chap. 23	Programme de démolition divers immeubles - Immobilisations en cours	10 000,00 €	2 500,00 €
Op. 1051 – Chap. 21	Acquisitions Service Nettoyage - Immobilisations corporelles	3 950,00 €	900,00 €
Op. 1058 – Chap. 21	Acquisitions et travaux service Culture - Immobilisations corporelles	1 000,00 €	250,00 €
Op. 1062 – Chap. 21	Matériels et mobiliers pour Associations -	6 116,00 €	1 500,00 €

	Immobilisations corporelles		
Op. 1072 – Chap. 21	Aménagements espaces de loisirs extérieurs - Immobilisations corporelles	50 000,00 €	12 500,00 €
Op. 1076 – Chap. 23	Mise en accessibilité des bâtiments communaux - Immobilisations en cours	173 187,71 €	40 000,00 €
Op. 1081 – Chap. 21	Acquisitions périscolaires - Immobilisations corporelles	16 700,00€	4 000,00 €
Op. 1082 – Chap. 23	Acquisitions et travaux de vidéosurveillance - Immobilisations en cours	42 000,00 €	10 000,00€
OPNI – Opération non Individualisée 21 23	Immobilisations corporelles Immobilisations en cours	41 950,14 € 276 395,60 €	10 000,00€ 65 000,00 €
		TOTAL	636 150,00 €

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide,
A l'unanimité**

- D'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus et de l'autoriser à les exécuter.

Le budget principal de la Ville de Moyeuivre-Grande 2021 reprendra les crédits susvisés.

Point n° 7-1-80

Objet : Budget Pôle de Services – Délibération spéciale budgétaire

Rapporteur : Fatima KHACHEI

Vu les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités : **Article L1612-1** (Loi n°96-314 du 12 avril 1996 art.69 Journal Officiel du 13 avril 1996) (Loi n°98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998) (Ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003 art.2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003) (Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 art.2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006),

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

DEPENSES			
Chapitres		Budget 2020	Crédits ouverts pour 2021
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	129 005,12 €	15 000,00 €
Chapitre 23	Immobilisations corporelles	29 541,09 €	5 000,00 €
Total			20 000,00 €

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide,
Par 1 abstention
Et 28 voix pour**

- D'accepter les propositions de monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus et de l'autoriser à les exécuter.

Le budget Pôle de services 2021 reprendra les crédits susvisés.

Point n° 7-1-81

Objet : Autorisation d'engagement de dépenses 6232 Fête et cérémonie et 6257

Réceptions

Rapporteur : Sylvain SEDDA

Le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Ce décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-024MO du 24 mars 2007.

Il est demandé aux collectivités de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » et à imputer au compte 6257 «réceptions ».

Il vous est donc proposé de prendre en charge au compte 6232, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations municipales, ...
- les buffet, boissons, ...
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements

- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations.
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles.
- Les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations.

Il vous est donc proposé de prendre en charge au compte 6257, les dépenses suivantes :

D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées divers ayant trait aux réceptions officielles organisées par la municipalité.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide,
A l'unanimité**

- D'accepter et d'autoriser les engagements de dépenses au 6232-fêtes et cérémonies et au 6257 réceptions, tels que présentés ci-dessus, et ce sur tous les budgets de la ville, pour l'année 2021.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y affèrent.

Point n° 7-1-82

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – budget ville

Rapporteur : Sylvain SEDDA

Dans son courrier du 27.10.2020, de Monsieur le Trésorier indique à la collectivité que les poursuites exercées à l'encontre des redevables inscrits sur une liste de créance sont restées infructueuses

C'est pourquoi il demande l'admission de ces créances en non-valeur.

Après en avoir délibéré,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide,
A l'unanimité**

- De statuer sur l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, sur le budget VILLE, des titres de recettes ci-dessous :

Titre n° / Année	Détail	Montant
Titre 35/2007	Enlèvement de véhicule	201,98 €

Titre 952/2008	Enlèvement de véhicule	201,98 €
Titre 152/2012	Enlèvement de véhicule	220,41 €
Titre 153/2012	Enlèvement de véhicule	220,41 €
Titre 452/2012	Loyer logement	60,99 €
Titre 131/2013	Loyer logement	29,07 €
Titre 286/2013	Loyer logement	155,77 €
Titre 334/2013	Loyer logement	64,94 €
Titre 456/2013	Loyer logement	64,94 €
Titre 538/2013	Loyer logement	64,94 €
Titre 668/2013	Loyer logement	64,94 €
Titre 721/2013	Consommation d'eau	24,04 €
Titre 750/2013	Loyer logement	64,94
Titre 811/2013	Loyer logement	64,94 €
Titre 889/2013	Loyer logement	64,94 €
Titre 1012/2013	Loyer logement	64,94 €
Titre 1129/2013	Taxe sur les ordures ménagères	89,00 €
Titre 9/2014	Loyer logement	68,30 €
Titre 44/2014	Loyer logement	68,30 €
Titre 73/2014	Consommation d'eau	96 ,69 €
Titre 188/2014	Loyer logement	68,30 €
Titre 288/2014	Loyer logement	68,30 €

Titre 379/2014	Loyer logement	338,93 €
Titre 435/2014	Loyer logement	338,93 €
Titre 532/2014	Loyer logement	338,93 €
Titre 601/2014	Loyer logement	338,93 €
Titre 691/2014	Loyer logement	338,93 €
Titre 744/2014	Consommation d'eau	99,19 €
Titre 813/2014	Loyer logement	338,93 €
Titre 895/2014	Loyer logement	338,93 €
Titre 938/2014	Loyer logement	338,93 €
Titre 1085/2014	Taxe sur les ordures ménagères	90,00 €
Titre 11/2015	Loyer logement	341,27 €
Titre 41/2015	Loyer logement	341,27 €
Titre 79/2015	Loyer logement	341,27 €
Titre 212/2015	Loyer logement	341,27 €
Titre 333/2015	Loyer logement	341,27 €
Titre 456/2015	Loyer logement	341,27 €
Titre 541/2015	Loyer logement	341,27 €
Titre 598/2015	Loyer logement	341,27 €
Titre 691/2015	Loyer logement	341,27 €
TOTAL		8.065,12 €

Les crédits sont inscrits en dépenses au budget principal de la Ville à l'article 6541 de l'exercice en cours.

Point n° 7-5-83

Objet : Subvention exceptionnelle – Carnaval 2020

Rapporteur : Patricia MALDEME

Dans le cadre de leur participation au carnaval qui devait avoir lieu le 5 avril 2020, mais qui a été annulé en raison du COVID 19, certaines associations avaient déjà engagées des dépenses pour la confection de leurs costumes.

Il y a donc lieu de rembourser l'association « les voix-ci les voix-là » en lui attribuant une subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide,
A l'unanimité**

1. D'accorder une subvention exceptionnelle à l'association « Les voix-ci les voix là » d'un montant de 135,16 euros.

Les crédits figurent au budget 2020.

Point n° 7-5-84

Objet : Subventions exceptionnelles – remboursement des chèques sports - culture

Rapporteur : Gérard BARNABA

Dans le cadre de l'opération chèques sports et culture, la ville de Moyeuve-Grande soutient chaque année la pratique du sport et les activités culturelles, notamment à destination des jeunes, en les incitant à adhérer à des associations sportives et culturelles

Après en avoir délibéré,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide,
A l'unanimité**

- D'accorder les subventions suivantes à :

- JUDO CLUB 475,00 €
- AGSM 870,00 €
- BAEK HO HAPKIMUDO 205,00 €
- TENNIS CLUB 175,00 €

- LOISIRS ET DÉTENTE	215,00 €
- ESCALE	150,00 €
- ULM MUSIQUE	100,00 €
- ULM FOOT	980,00 €
- USF FOOT	515,00 €
- KARATÉ CLUB	160,00 €
- LES ARCHERS DE MOYEUVRE-GRANDE	55,00 €
- ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE	320,00 €
- NATATION BRIEY	40,00 €

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2020.

Point n° 7-1-85

Objet : Réhabilitation des locaux « Les Marmots » dédiés à l'accueil périscolaire/extrascolaire du quartier de Froidcul

Rapporteur : Fatima KHACHEI

La Ville de MOYEUVRE GRANDE a mis en place à la rentrée de septembre 2008 un accueil périscolaire sur plusieurs sites.

La création de ce service a été faite en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle dans le cadre d'un Contrat Enfance et Jeunesse.

Pour améliorer le bon fonctionnement de ce service, des investissements sont prévus ainsi dénommé « **Réhabilitation des anciens locaux de la Halte-garderie « les Marmots », 3 place Leclerc à MOYEUVRE GRANDE, spécialement dédiés à l'accueil périscolaire et extrascolaire pour les enfants entre 3 et 6 ans pendant les ACM** ».

La mairie souhaite rénover ces locaux nécessaires au fonctionnement de l'accueil périscolaire. Il s'agit également de les mettre aux normes concernant l'accessibilité aux personnes vivant avec un handicap.

Ce lieu deviendra le lieu d'accueil des enfants scolarisés sur le quartier de Froidcul (maternelle Guy Mocquet et Ecole Primaire LANGEVIN) qui auparavant étaient accueillis à la maternelle Guy Mocquet dans un espace dédié dans la salle de jeux. En raison de l'accroissement de la

demande d'inscriptions, l'accueil périscolaire a dû déménager vers le Centre Social et Culturel l'ESCALE, située sur le quartier.

Cependant, la cohabitation est compliquée entre les activités proposées au centre social (yoga, danse, cours anglais, accueil ADOS...) et l'accueil périscolaire. Il n'est pas possible de réserver une salle dédiée. En fonction des activités, les enfants sont accueillis soit en salle d'activités soit au studio voire dans la salle polyvalente.

Par ailleurs, la création d'un nouveau lotissement L'OREE DU BOIS 2 dont la première phase comprend 42 parcelles sur le quartier va accueillir de plus en plus de familles avec de jeunes enfants et donc potentiellement plus de demandes d'inscription au périscolaire.

La réhabilitation des locaux permettra au service périscolaire de bénéficier d'une réelle identité.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide,
A l'unanimité**

- D'autoriser Monsieur le Maire à créer un nouveau site pour l'accueil périscolaire/extrascolaire sur le quartier de Froidcul en réhabilitant les anciens locaux de la Halte-Garderie Les Marmots
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle des subventions d'investissement.
- De prévoir au Budget primitif 2021 l'ensemble des dépenses liées à cette réhabilitation et à l'acquisition de mobilier.

Point n° 7-1-86

Objet : Adhésion à un groupement de commandes relatif au programme FUS@É

Rapporteur : Fatima KHACHEI

Le Maire de la commune de Moyeuvre-Grande expose au Conseil Municipal le point ci-après portant sur le programme intitulé « Fus@é » initié par le Département de la Moselle et l'Autorité Académique.

En effet, fort de son expérience dans les collèges de Moselle, le Département, en lien étroit avec les Autorités Académiques, a lancé une réflexion courant 2019 pour accompagner les élus de son territoire, en leur proposant des solutions structurées et adaptées répondant aux différents enjeux d'apprentissage des élèves, d'inclusion de publics sensibles et de lien école / famille, via l'apport du numérique.

Le programme issu de cette réflexion s'intitule *facilité* comme « Faciliter les Usages *facilités* éducatifs ».

Les trois pans de ce programme ont pour finalité d'apporter :

- *Une réponse à la difficulté rencontrée par les communes/SIVOS/EPCI concernant le numérique pour équiper les écoles (Incertitudes dans les choix de matériels à acquérir, sur la coordination avec le personnel enseignant, sur les budgets d'investissement et fonctionnement dédiés...). Le Département propose ainsi la mise en oeuvre d'un cadre contractuel et d'une coordination facilitatrice pour l'acquisition de solutions numériques dites clefs en mains au titre de l'expertise technique du département et labellisées par les Autorités Académiques pour des usages pédagogiques efficaces. Ce cadre contractuel prend la forme d'un groupement de commandes de plusieurs lots à disposition pour adhésion des communes/SIVOS et EPCI. Cette adhésion leur permet de bénéficier des marchés lancés par le Département de la Moselle et de pouvoir réaliser les commandes de matériels ou de prestations idoines.*
- *Une réponse en soutenant les investissements faits dans ce cadre contractuel par la mise en place d'une politique de subventionnement relevant d'un programme spécifique au sein du dispositif Ambition Moselle.*
- *Une réponse pour permettre des usages numériques éducatifs dans un cadre de confiance c'est-à-dire sous supervision et contrôle de l'Education Nationale et pour veiller à une continuité entre le CM1/CM2 et la sixième. Pour ce faire, un Espace Numérique de Travail du 1er degré (ENT 1D) intitulé ARI@NE.57 a été mis en oeuvre et financé par le Département. Cet Espace Numérique de Travail du 1er degré a été mis à disposition durant la période de confinement de toutes les écoles élémentaires de Moselle. Il est présenté via le lien suivant : <https://www.moselle-education.fr/ENT>*

Aussi, afin de permettre à nos écoles de bénéficier de ce programme, il est proposé à notre commune d'adhérer au groupement de commandes relatif à l'acquisition des différents dispositifs qu'il comprend et de signer la convention constitutive de groupement de commandes afférente.

Le projet de convention, annexé ci-après, a pour objet de permettre à la commune de commander les matériels et équipements ad hoc (solutions interactives, classes mobiles, bureautique...), dans le cadre des marchés lancés par le Département de la Moselle, ces commandes, pouvant donner lieu à l'octroi de subventions relevant d'un programme d'investissement spécifique au sein du dispositif Ambition Moselle.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide,
A l'unanimité**

- D'adhérer au groupement de commandes et d'approuver les termes de la convention constitutive de groupement de commandes relative au numérique pédagogique,
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à l'acquisition des différents dispositifs du programme Fus@é

Point n° 3-5-87

Objet : Cession d'un ensemble immobilier à Monsieur CHRISTOPHE Didier.

Rapporteur : Angélique DOS SANTOS

Considérant le souhait de la Municipalité de vendre un immeuble sis 60-62 rue de Franchepré.

Considérant la demande de Monsieur CHRISTOPHE Didier, d'acquisition d'un bien immobilier composé d'une maison et d'un garage au 60-62 rue de Franchepré cadastré section 17, parcelles 409 d'une surface de 358 m² et 408 d'une surface de 53 m².

Considérant l'avis des Domaines n° 2020-491VO0848 reçu en date du 09/10/2020.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide,
A l'unanimité**

- De céder à Monsieur CHRISTOPHE Didier domicilié 17 rue Diéswée – L-4080 ESCH SUR ALZETTE – Luxembourg, le bien immobilier composé d'une maison et d'un garage sis 60-62 rue de Franchepré, cadastré section 17 parcelles 409 d'une surface de 358 m² et 408 d'une surface de 58 m² au prix de 8 500 € TTC.
- De désigner M. le Maire pour la signature de l'acte à intervenir en l'étude de Maître CAROW d'Hagondange qui sera chargé de l'établissement de l'acte à intervenir, aux frais de l'acquéreur.
- La recette sera inscrite au budget 2021.

Point n° 4-1-88

Objet : Délibération fixant le régime des astreintes pour toutes les filières autres que la filière technique

Rapporteur : Sylvain SEDDA

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 15.12.2020.

Après en avoir délibéré

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide,
A l'unanimité**

- D'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessous et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

I - RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

- Permanence décès ;
- Permanence cellule de crise ;
- Permanence de veille active ;
- Permanence déterminée par note de Monsieur le Maire suivant les besoins de la collectivité.

Article 2 - Modalités d'organisation

Il faut déterminer de façon précise :

- L'astreinte débute le vendredi à 16 heures et se termine le lundi à 8 h 30 = taux week-end 116,20 euros*

* montant en vigueur au 01/12/2020

Article 3 - Emplois concernés

- Peuvent être concernés tous les agents des filières autres que ceux de la filière technique et de tous grades.

Article 5 - Modalités de rémunération en cas d'intervention

- Sur présentation d'un état, des I.H.T.S. seront versées.

Point n° 4-1-89

Objet : Délibération relative à la mise en place de la prime exceptionnelle « Etat d'urgence COVID-19 »

Rapporteur : Franck ROVIERO

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 4 ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle aux agents ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics ;

Considérant que la prime exceptionnelle n'est pas reconductible ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime exceptionnelle « Etat d'urgence covid-19 » et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le montant de la prime forfaitaire exceptionnelle est fixé en raison des sujétions exceptionnelles suivantes :

1. Agents ayant assurés la salubrité sur la voie publique et dans les bâtiments communaux du 19/03 au 10/05/2020 = 30,00 euros par jour travaillé suivant état remis à l'autorité par le responsable de service limité à 150 €
2. Agents ayant effectués la permanence « décès » du 19/03 au 10/05/2020 = 300,00 euros
3. Agent ayant assuré la sécurité des administrés du 19/03 au 10/05/2020 = 400 euros
4. Cellule de crise du 19/03 à ce jour, + permanence téléphonique 7j/7 du 19/03 au 02/06/2020 = 300,00 euros
5. Distribution de masques au public le 27/05/2020 = 70,00 euros
6. Distribution de flyers dans les boites aux lettres de la ville = 50,00 euros
7. Distribution de masques aux seniors dans les boites aux lettres = 50 euros.

Après en avoir délibéré,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide,
A l'unanimité**

1. D'instaurer le Maire à instaure la prime exceptionnelle « Etat d'urgence covid-19 » selon les modalités définies ci-dessus.
2. D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel les bénéficiaires, le montant alloué et les modalités de versement dans le respect des principes définis ci-dessus.

3. Les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité sont inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 21/12/2020 (*au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire, au plus tôt dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État*).

Point n° 4-1-90

Objet : modification du tableau des emplois

Rapporteur : Sylvain SEDDA

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services compte tenu des besoins des services, des départs en retraite, des avancements de grade, etc.

Le Maire propose à l'assemblée,

La modification du tableau des emplois

Il convient de modifier et compléter le tableau des emplois comme suit à compter du 1er janvier 2021.

Si le poste créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide,
A l'unanimité**

- D'adopter la modification du tableau au 1er janvier 2021

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMAD AIRE travaillée
ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial	2	0	18 h 90
ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial	0	3	15 h 45
ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial	2	1	18 h 74

ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial	0	1	12 H 81
ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial	1	0	28 H 60
ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial	2	3	24 H 63
ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial	5	7	35 H 00
ADMINISTRATIVE	Rédacteur	Rédacteur Principal de 1ere cl	6	3	35 H 00
ADMINISTRATIVE	Rédacteur	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} cl	0	1	35 H 00
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	Adjoint administratif	4	6	35 H 00
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} cl	5	4	35 H 00
TECHNIQUE	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise principal	7	6	35 H 00
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	1	0	25 H 00
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	1	0	24 h 30
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	1	0	26 h 15
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	0	1	7 H 91
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	0	1	16 h 43

TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	0	2	17 H 14
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	0	1	23 H 73
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	17	20	35 H 00
MEDICO-SOCIALE	AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES	Agent spécialisé principal de 1° cl	4	3	35 H 00
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} cl	1	0	35 H 00

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012

Point n° 4-1-91

Objet : Signature d'une promesse de bail emphytéotique pour l'installation d'un parc photovoltaïque

Rapporteur : Angélique DOS SANTOS

Désireuse d'apporter sa contribution à la transition écologique et d'agir pour la requalification des friches industrielles présentes sur le territoire communal, la municipalité a étudié avec intérêt la proposition de la Société Sun 'R Power qui souhaite créer et exploiter un parc photovoltaïque à Moyeuve-Grande sur le lieu-dit du « Surfacier ».

Ce projet prendrait place sur un terrain d'une superficie d'environ 7,2 hectares situés sur les parcelles n°25, 26, 27,28,29,30et34 de la section 15 du cadastre.

Ce Parc serait exploité dans le cadre d'un bail d'une durée de 30 ans, renouvelable une fois pour une durée de 10 années supplémentaire.

Il permettrait une production électrique de 5,4GWh/an, soit une production équivalente à la consommation annuelle de 2 284 foyers.

Le planning prévisionnel de ce projet conduirait, après la signature de la promesse de bail, la réalisation d'une étude d'impact, l'obtention des autorisations d'urbanisme et du permis de construire, la signature du bail puis la phase de construction, à une mise en service du parc au cours du 2^{ème} semestre 2024.

Pendant la phase de développement du projet, une indemnité de 7,2K€/an sera versée à la commune.

Pendant les vingt premières années du bail, la redevance annuelle s'élèvera à 3,5K€/an par hectare clôturé, soit environ 24,5K€/an

A partir de la vingt et unième année, elle sera fixée à 7% du chiffre d'affaire annuel de vente de l'électricité, avec un plancher correspondant à la valeur de la redevance versée la vingtième année.

A l'issue du bail, la société Sun'R Power s'engage à démanteler totalement l'installation, à respecter le retraitement des déchets et le recyclage des panneaux et à procéder à la remise en état du site d'implantation.

**Il est donc demandé
au Conseil municipal**

- D'autoriser le Maire à signer avec la Société Sun'R Power une promesse de bail emphytéotique, d'une durée de 5 ans, renouvelable une fois, afin de permettre à ladite société de réaliser les études préalables et d'obtenir les autorisations nécessaires à la création d'un parc photovoltaïque d'environ 7 hectares sur le territoire communal.

Point n° 1-4-92

Objet : Signature d'une convention de fortage

Rapporteur : Franck ROVIERO

Comme suite à la demande de la Société Leclerc S.A. portant sur le renouvellement, pour une durée de 15 ans, de l'occupation d'un terrain communal sur lequel elle exploite la « carrière des anges », lors de sa séance du 12 décembre 2019, notre conseil municipal a décidé à l'unanimité d'autoriser la société Leclerc S.A. à occuper pour 15 années supplémentaires ce terrain situé au lieu-dit « Côte de Malancourt » pour exploiter ladite carrière.

Il convient donc de formaliser cette autorisation par la signature d'une convention de fortage. Celle-ci a été établie, en collaboration étroite avec la commune, par l'Office National des Forêts qui en a assuré la rédaction.

Elle contient des clauses administratives et techniques qui encadrent l'activité d'exploitation de la carrière ainsi que des dispositions financières qui fixent la redevance annuelle de fortage à 0,469 € la tonne de pierres extraites, celle de passage sur chemins forestiers à 0,058 € la tonne de pierres transportées, et celle pour l'occupation des terrains d'équipements techniques à 12.013,39 €.

Aussi,

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal décide
A l'unanimité**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la société Leclerc S.A. une convention de fortage d'une durée de 15 ans, s'étalant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2034 sur

un terrain communal d'une surface de 46,08 hectares situé sur les parcelles cadastrales n°1 et 10 de la section 14 et les parcelles forestières n° 21, 22 et 23.

Fin de la séance à 21 h 05

Pour extrait certifié conforme
Fait à Moyeuve-Grande, le 21.12.2020
Le Maire
Franck ROVIERO